

Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/06/2010
Publication : 14/06/2010
Pour l'Autonomie Complémentaire par délégation

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE A LA MAITRISE
D'ŒUVRE ET AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BATIMENT 26
DE L'ANCIEN QUARTIER CRAPLET A BARCELONNETTE**

Il est constitué entre :

- la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye » ci-après désignée par la « C.C.V.U. », représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération en date du 1...6...2010.....
- la Commune de Barcelonnette, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du 3...6...2010

un groupement de commande en vue de la passation de marchés distincts relatifs à la maîtrise d'œuvre et aux travaux d'aménagement du bâtiment 26 de l'ancien quartier Craplet à Barcelonnette (la communauté pour ce qui concerne l'aménagement des 1^{er} et 2^{ème} étage du bâtiment+ un ascenseur, la Commune pour les autres parties du dit bâtiment)

La C.C.V.U. , la Commune de Barcelonnette sont ci-après désignées « membres ».

Ce groupement est régi par les dispositions du Code des Marchés Publics et notamment. celles de l'article 8 – I -2°) .

ARTICLE 1 : Dénomination du groupement

Le groupement, objet de la présente convention est dénommé « GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE ET LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BATIMENT 26 DE L'ANCIEN QUARTIER CRAPLET A BARCELONNETTE »

ARTICLE 2 : Objet du groupement

Les 2 collectivités qui constituent le groupement de commandes, régi par la présente convention vont aménager le bâtiment susvisé : la communauté est concernée par l'aménagement des 1^{er} et 2^{ème} étage du bâtiment et la construction d' un ascenseur, la Commune est concernée par l'aménagement des autres parties

La nature et les besoins de chaque membre du groupement seront définis préalablement par chaque membre et communiqués au coordonnateur en vue dans un premier temps de l'établissement du cahier des charges pour la consultation d'un maître d'œuvre.

A l'issue de chaque procédure groupée tant pour la maîtrise d'œuvre que pour les travaux, chaque membre passera un marché avec le titulaire retenu le Président et le Maire après avis de la Commission d'examen des offres constituée à cet effet.

ARTICLE 3 : Durée du groupement

La présente convention constitutive du groupement de commandes prend effet à compter

de la date de sa signature par les parties.

Le terme de la convention surviendra à compter de la désignation du titulaire des marchés par le pouvoir adjudicateur de chaque membre après avis de la Commission d'examen des offres constituée à cet effet.

La survenance du terme de la présente convention entraîne la dissolution du Groupement.

ARTICLE 4 : Le coordonnateur du groupement

Article 4-1 : Membre coordonnateur

La Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye » est désignée comme établissement coordonnateur du groupement. Il en est également le siège.

Article 4-2 : Définition des missions du membre coordonnateur

Dans le de groupement de commandes le coordonnateur assure les missions ci-après énumérées :

- centralisation des besoins de chaque membre. Pour ce faire, chaque membre communique au coordonnateur ses besoins respectifs
- rédaction des avis de publicité
- envoi à la publication de l'avis d'appel d'offre selon les règles prévues aux articles 39 et 40 du CMP
- gestion des opérations de consultation
- convocation de la commission d'examen des offres et secrétariat
- information des Candidats retenus et non retenus
- transmission à chaque membre du groupement des documents nécessaires à l'accomplissement des formalités propres aux marchés respectifs de chacun d'eux.

ARTICLE 5 : Commission d'examen des offres du Groupement

Article 5-1 : Composition

Cette Commission d'examen des offres est représentée par un représentant de l'assemblée délibérative de chaque membre , du Maire de Barcelonnette et du Président de la Communauté

Article 5-2 : Présidence

Le membre représentant la commission d'examen des offres est le représentant de l'établissement coordonnateur assurant la présidence de la commission du groupement de commandes.

Article 5-3 : avis

Cette décision émet un avis sur l'attribution des marchés.

ARTICLE 6 : Obligations des membres

Article 6-1 : Détermination des besoins et de la procédure de passation des marchés

Les services compétents de chaque collectivité, membre, travailleront à l'élaboration du cahier des charges de consultation des maîtres d'œuvre.

Une fois le maître d'œuvre commun désigné, ce dernier élaborera les projets de travaux en fonction des besoins de chaque membre.

La procédure de passation des marchés dans le cadre du groupement sera la procédure adaptée conformément à l'article 28 du CMP.

Article 6-2 : Passation des marchés

Chaque adhérent est tenu, à l'issue de la procédure de consultation dépasser un marché portant sur l'intégralité des prestations telles que précisées à prévue à l'article 6- 1 avec l'entreprise "titulaire".

Article 6-3 : Participations financières

Les membres du groupement sont tenus de participer aux frais relatifs à l'envoi des publications, aux frais de duplication et frais annexes pour les besoins de l'opération. Chaque membre en supportera la moitié. La Commune de Barcelonnette se verra adresser un titre de recettes émanant du service comptable de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye », membre coordonnateur du groupement.

Fait à Barcelonnette.....le 7/06/2010

Le Président de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye »
M. Michel LANFRANCHI



Le Maire de BARCELONNETTE
M. Jean-Pierre AUBERT

